

# ARRETE DU MAIRE

## Le maire de la commune de CHECY,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

**Vu** le code du travail et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

**Vu** l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite loi Macron,

**Vu** l'avis des organismes d'employeurs et syndicaux intéressés,

**Vu** l'avis du conseil métropolitain en date du 21 décembre 2023,

**Vu** l'avis du conseil municipal en date du 22 décembre 2023.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'année 2024, 7 ouvertures dominicales pour les commerces de détail sont autorisées sur la commune. Les ouvertures sont autorisées les dimanches suivants : 14 janvier ou autres dates de démarrage des soldes d'hiver, 30 juin ou autres dates de démarrage des soldes d'été, 1er, 8, 15, 22 et 29 décembre 2023. Le repos hebdomadaire est ainsi suspendu durant ces journées dans ces commerces.

**Article 2** : Les commerces de détail concernés sont ceux relevant des secteurs de l'alimentation et non alimentaire.

**Article 3** : Les commerces de détail concernés devront respecter les dispositions du code du travail concernant les ouvertures dominicales.

**Article 4** : Le directeur départemental du travail et de l'emploi, la directrice générale des services de la mairie de Chécý, le commandant de la brigade de gendarmerie de Chécý, la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera soumis au visa du préfet du Loiret.

s

CHÉCY, le 27 décembre 2023

Le maire,

Pour le Maire absent,  
La 1<sup>ère</sup> adjointe,  
Virginie Baulinet



Jean-Vincent VALLIES

